



# Apud Salvans in placito generali...



la liste des chefs de famille présents, ainsi que le recueil des lois coutumières que les communiens doivent jurer d'observer<sup>148</sup>. Un litige a pu jouer le rôle de catalyseur et imposer cette mise sur parchemin qui se fait de manière assez solennelle avec l'assentiment et l'approbation du seigneur. Une fois consignées, ces règles spécifiques à une région deviennent en quelque sorte des franchises propres à une communauté qui se distingue ainsi de ses voisines. Les communiens y tiennent comme à la prunelle de leurs yeux. Même si certaines clauses sont devenues désuètes, il n'est pas question de les changer de crainte de mettre en cause ce qui est en leur faveur.

Le document reste muet sur l'organisation pratique de la rencontre: le plaid doit être annoncé plusieurs jours à l'avance puisque les hommes de la communauté et paroisse, tout comme les habitants temporaires – sans doute peu nombreux – sont tenus d'y assister; les familles fournissent-elles des aliments, des boissons, des bancs pour le sei-

gneur et pour les participants? Les hommes de Salvan ne restent sans doute pas passifs dans ces réunions: la date des inAlpes, les embannisations, les essartages des forêts, l'entretien des chemins et des ponts sont débattus, négociés et décidés en commun. Le fonctionnement de la confrérie du Saint-Esprit est aussi probablement à l'ordre du jour. Des anciens rappellent les lois coutumières qui règlent les rapports avec leur seigneur ou entre eux. Ils ne relèvent probablement pas l'ensemble des règles juridiques en vigueur, communes à toute la région, mais se préoccupent surtout de ce qui est local et peu connu de leurs auditeurs: une sorte de litanie où, pêle-mêle, sont évoqués des règles assez générales et des points très particuliers. Puis la justice est rendue<sup>149</sup>. Des affaires sont traitées en concertation avec les hommes présents: gestion des alpages, travaux à réaliser en commun, entretien des barrières du Trient et du Rhône, des ponts du Trient, du *Mont*, des *Vignettes* et de la *Salanfe*<sup>150</sup>.

Après 1324 et jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, quelques copies conformes de ce document – avec des modifications mineures – seront faites, énumérant des règles de droit civil et pénal, citées clause par clause. Malgré une évolution immanquable, malgré des changements forcés, un esprit routinier s'est installé, et le règlement ne suit pas le cours du temps. Les tarifs ne changent pas; la conscience de l'inflation est inexistante pour le bonheur des administrés qui gagnent à maintenir le statu quo. Quant au seigneur, il n'a pas la compétence de modifier de sa propre autorité des règles de droit et s'accommode ainsi de sa situation. Dans l'esprit des gens de l'époque, l'idée de progrès, postulant une amélioration sensible entre trois états, le passé, le présent et

On ne trouve plus dans nos archives les originaux de la reconnaissance de 1324, que l'on vient de détruire, ni de celle de 1415, quoique citées et confirmées toutes les deux par la sentence souveraine de 1653, dont on parlera ci-après. Mais il reste deux anciennes copies de la première, et la seconde est rapportée en entier de verbo ad verbum dans celle de 1648 (in-fra) qui n'en fut qu'une confirmation. On peut dire de plus que celle de 1324 est la même que la dernière de 1702, qui la cite et rappelle à chaque article-jurotte qu'il en est de même, que si on en avait les originaux, que les derniers commissaires, à qui on les aura remis, auront probablement négligé de rendre à l'abbaye.

le futur, ne fait pas encore partie de l'idéologie dominante, au contraire. La conscience d'une dégénérescence croissant au fil du temps engendre la nécessité de recopier fidèlement, scrupuleusement, les textes du passé, même s'ils ne sont plus d'actualité<sup>151</sup>. Il ne faut rien changer à ce qui a fait le bonheur des parents, telle est la règle. Simple ordonnance, règlement, statut, charte de franchises? Comment définir la Grande Reconnaissance? Elle paraît régir exclusivement l'état des biens des tenanciers de l'abbaye à Salvan. Spécifique à cette communauté, elle s'inscrit dans le contexte d'un droit coutumier mis par écrit, applicable à toute une région, à tout un pays. Par son caractère partiel, elle pourrait laisser penser que tout ce qui n'est pas expressément permis n'est pas forcément interdit! Le droit écrit général continue à servir de base légale pour ce qui n'est pas précisé. Les articles du règlement sont le résultat d'un compromis entre deux interprétations de la tradition ancienne: celle des montagnards de la communauté et celle de leur seigneur qui n'intervient pas directement, mais est obligé d'accepter la coutume. En 1324, l'abbé ne leur accorde pas de nouvelles franchises: les Salvanins ne versent aucun montant à cet effet.

Aux prises avec des hommes qui cherchent à limiter leur domination, les religieux sont soucieux d'affirmer leur pouvoir. La situation d'homme lige est héréditaire. Cette Reconnaissance ne change rien à la condition des dépendants de l'abbé.

## LE 14 OCTOBRE 1324: INTRODUCTION AUX « RECORDS DE COUTUMES » DE SALVAN

*Apud Salvans in placito generali...*<sup>152</sup> Seule trace d'un plaid général à Salvan jusqu'en 1415, l'acte est donné avec l'imposition du sceau de l'abbé le dimanche avant la Saint-Luc l'Évangéliste 1324, soit le 14 octobre.

« Nous, Barthélemy, abbé par la grâce de Dieu du monastère de Saint-Maurice d'Againe, faisons savoir à tous ceux qui liront ces présentes lettres que, comme nous tenons chaque année habituellement en personne, ou sous la direction d'un autre, un plaid général au Mont de Salvan pour les hommes du lieu, tant pour les indigènes que pour les simples habitants<sup>153</sup>, les jurés du plaid lors de cette assemblée, en présence de tous les autres indigènes qui veulent et doivent y participer, ont l'habitude de

<sup>148</sup> La consignation d'un tel hommage se fait en principe lorsqu'un nouvel abbé entre en fonction. Ce n'est pas le cas ici, puisque l'abbé Barthélemy de Bartholomeis est déjà intronisé en 1313.

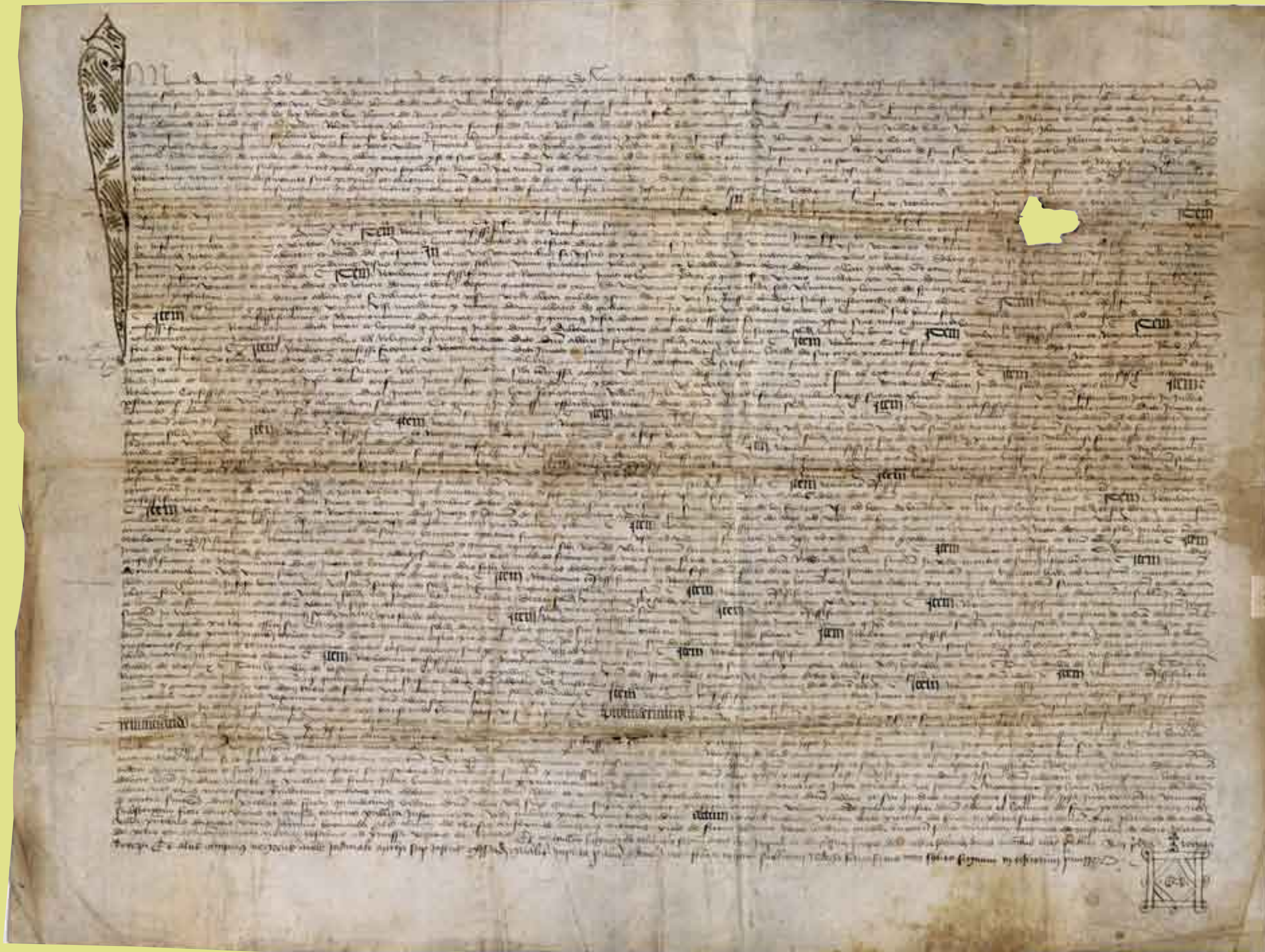
<sup>149</sup> Assises générales.

<sup>150</sup> Poudret, I, p. 51, n° 415. Poudret explique que des reconnaissances par des jurés du plaid général, puis par des témoins assermentés se rencontrent sur les terres de l'abbaye de Saint-Maurice, en particulier à Salvan.

<sup>151</sup> Notes reprises de commentaires de Nicolas Carrier.

<sup>152</sup> À Salvan, au plaid général...

<sup>153</sup> Il pourrait y avoir des gens qui ne sont pas « bourgeois » de Salvan.



montrer et de reconnaître les droits, les servitudes, les propriétés, les biens domaniaux, les rentes, les franerías, les angierías, les perangerías, les demandes en justice, les cens, les tributs et redevances que nous recevons ou devons recevoir habituellement au Mont, dans toute la paroisse de Salvan et à l'intérieur des limites de la paroisse, comme elles seront définies ci-dessous. Il y a quelques instants, au plaid général tenu et accompli ici par nous, l'abbé, les jurés de ce plaid général, soit Perret Philippon, Humbert de Finhaut et Martin Baluchod, les indigènes et les habitants du lieu ayant été convoqués au plaid comme de coutume, ont confessé, reconnu et rapporté, en leur nom et en celui des autres résidents, que nous recevons, devons recevoir et avoir reçu selon la coutume au Mont<sup>154</sup>, dans la paroisse et sur son territoire suivant les limites décrites plus bas, les droits, les rentes, les cens, les services, les menaydes, les corvées, les chasses, les honneurs des chasses, les tributs, les redevances, les servitudes, la juridiction mère, le mixte empire, la juridiction, le châtiment et les autres usages décrits ci-dessous<sup>155</sup>. »

« En premier, ils ont confessé... »

### LES JURÉS

Trois jurés de la communauté sont mentionnés dans cette Reconnaissance: Perret Philippon, Humbert de Finhaut et Martin Baluchod, sans doute des personnages ayant une longue pratique des règles locales. Une caractéristique les lie: ils font tous partie du clan des de Salvan.

<sup>154</sup> [...] que nous avons et que nous devons avoir et qu'il est coutume que nous ayons et que nous avons eu [...].

<sup>155</sup> AASM CHL 0/0/2/120. Au début de l'acte, une mention signale une partie manquante: « Ce qui manque ici est dans le papier du seigneur abbé. » AASM CHA 15/1/1. Repris de la traduction française du chanoine Charles, p. 255 et ss. LIB 0/0/8/5. LIB 0/0/15 (CHARLÉTY I, pp. 256-260). ACSalvan B1, deux copies anciennes de l'acte.